



Direction de la  
séance

## Proposition de loi

### Accueil des gens du voyage

(2ème lecture)

(n° 33 , 32 )

N° 4 rect.

22 octobre 2018

## AMENDEMENT

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, MM. GROSDIDIER et BABARY, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme PUISSAT, MM. de LEGGE, MORISSET, VIAL et CALVET, Mme LHERBIER, MM. VOGEL, PACCAUD, REVET et HOUPERT, Mmes DEROMEDI, GRUNY, CHAUVIN et MORHET-RICHAUD, MM. GREMILLET, PIERRE, SAVIN, MAYET, KENNEL, LONGUET et Bernard FOURNIER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. GENEST, Mme BERTHET, M. SIDO, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL, BORIES et GARRIAUD-MAYLAM et MM. SEGOUIN, CHARON, PRIOU, MANDELLI, DARNAUD et HUSSON

### ARTICLE 1ER

Alinéa 14

Rétablir le III dans la rédaction suivante :

III. - Après le 5° du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

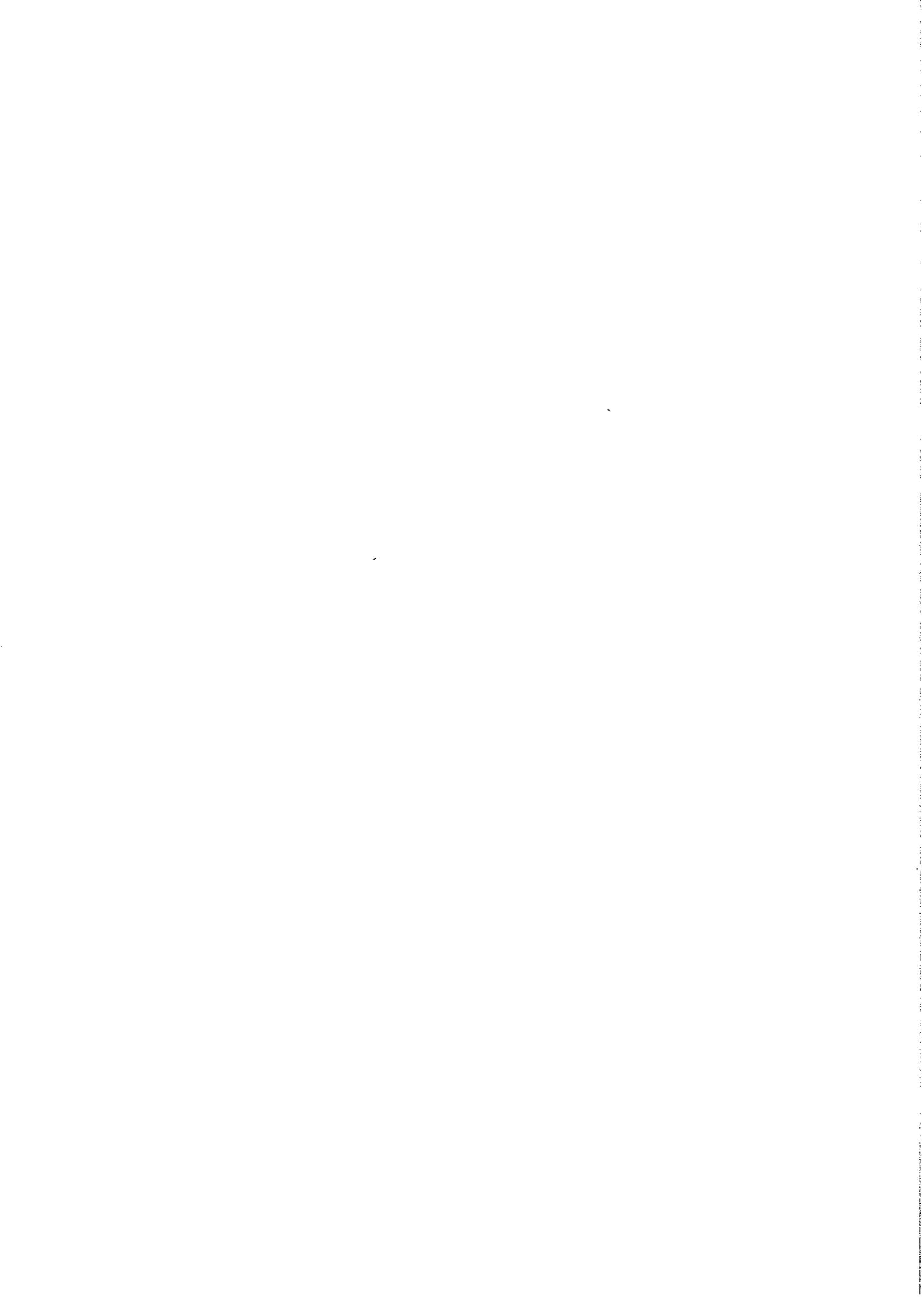
« 5° bis Les emplacements des aires permanentes d'accueil mentionnées au 1° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; ».

### Objet

Cet amendement reprend une disposition du texte initial, par ailleurs déjà adoptée par le Sénat au moment de l'examen de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté. Son objectif est de soutenir les collectivités territoriales s'engageant pour la création d'espaces d'accueil en prenant en compte les aires permanentes d'accueil des gens du voyage sédentaires dans l'évaluation de la proportion de logements sociaux prévu par la loi SRU. Dans un contexte où ces aires permanentes peuvent abriter régulièrement et durablement des populations parfois en situation de précarité, une telle comptabilisation paraît valide et logique.

Cette mesure s'inscrit également dans la ligne des dispositions préexistantes de la loi SRU, qui permettent aux communes de déduire les dépenses foncières de création d'aires d'accueil des sanctions prévues par ce texte.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.





Direction de la  
séance

**Proposition de loi**  
**Accueil des gens du voyage**  
(2ème lecture)  
(n° 33 , 32 )

**N° 5 rect.**  
22 octobre 2018

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, MM. GROSDIDIER et BABARY, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme PUISSAT, MM. de LEGGE, MORISSET, VIAL et CALVET, Mme LHERBIER, MM. VOGEL, PACCAUD, REVET et HOUPERT, Mmes DEROMEDI, GRUNY, CHAUVIN et MORHET-RICHAUD, MM. GREMILLET, PIERRE, SAVIN, MAYET, KENNEL, LONGUET et Bernard FOURNIER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. GENEST, Mme BERTHET, M. SIDO, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL, BORIES, RAIMOND-PAVERO et GARRIAUD-MAYLAM et MM. SEGOUIN, CHARON, PRIOU, MANDELLI, DARNAUD et HUSSON

**ARTICLE 5 (SUPPRESSION MAINTENUE)**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « le maire », sont insérés les mots : « , le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et les mots : « les lieux » sont remplacés par les mots : « le territoire de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exception des aires et terrains mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , ou s'il est de nature à porter une atteinte d'une exceptionnelle gravité à un droit de propriété ou à la liberté d'entreprise ».

**Objet**

Le présent amendement vise à rétablir partiellement l'article 5. Il comprendrait des mesures visant à renforcer la capacité des maires des communes répondant aux exigences de la loi à gérer les problématiques de stationnement illicite hors de aires prévues à cet effet. Il permettrait également d'apporter de garanties supplémentaires pour les propriétaires et usagers de terrains privés occupés de manière illicite, qui peuvent subir des dommages considérables constitutifs d'une atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprise.

D'une part, cet amendement rétablit la possibilité pour le maire ou le président de l'EPCI de demander au préfet de mettre en demeure les occupants illicites de quitter non pas seulement les lieux mêmes de cette occupation, mais le territoire de toute la commune, voire de l'EPCI. Ce dispositif est conçu pour lutter contre les « sauts de puce », situations où l'évacuation d'un terrain se borne à conduire à l'occupation d'un terrain proche.

D'autre part, l'article 5 rétabli étendrait les cas où cette mise en demeure peut être prononcée. Jusqu'ici, seul les troubles à l'ordre public – c'est-à-dire les atteintes à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques – étaient concernés. Or, l'occupation illicite de terrains constitue certainement une restriction disproportionnée apportée à la liberté d'entreprise et au droit de propriété tels qu'ils sont résultent des 4 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Dès lors,

créer les conditions d'un équilibre de ces exigences avec celles de la liberté d'aller et de venir appartient au pouvoir d'appréciation générale du législateur. Le nouveau dispositif étendrait la possibilité de mise en demeure aux atteintes significatives au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, afin d'offrir une meilleure protection aux propriétaires et usagers de terrains privés, notamment agricoles.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la  
séance

**Proposition de loi**  
**Accueil des gens du voyage**

(2ème lecture)

(n° 33 , 32 )

**N° 6 rect.**

22 octobre 2018

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, MM. GROSDIDIER et BABARY, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme PUISSAT, MM. de LEGGE, MORISSET, VIAL et CALVET, Mme LHERBIER, MM. VOGEL, PACCAUD, REVET et HOUPERT, Mmes DEROMEDI, GRUNY, CHAUVIN et MORHET-RICHAUD, MM. GREMILLET, SAVIN, MAYET, KENNEL, LONGUET et Bernard FOURNIER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. GENEST, Mme BERTHET, M. SIDO, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mmes LAMURE, RAIMOND-PAVERO et GARRIAUD-MAYLAM et MM. SEGOUIN, CHARON, PRIOU, MANDELLI, DARNAUD et HUSSON

**ARTICLE 6**

Alinéa 5

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les véhicules peuvent être transférés sur une aire ou un terrain mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et situés sur le territoire du département. »

**Objet**

Cet amendement vise à rétablir partiellement les dispositions de l'article 6 auparavant supprimées par l'Assemblée Nationale. Dans le cas d'une occupation illicite en réunion d'un terrain dans une commune en règle avec ses obligations en termes d'installation d'aires d'accueil pour les gens du voyage, cette mesure permettrait aux forces de l'ordre de transférer les véhicules vers les aires d'accueil existantes dans le département.

Il s'agit là d'une simple possibilité complémentaire dont la mise en œuvre resterait sans doute rare, et qui, pour des raisons de constitutionnalité, ne concernerait pas les véhicules d'habitation.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.





Direction de la  
séance

**Proposition de loi**  
**Accueil des gens du voyage**

(2ème lecture)

(n° 33 , 32 )

**N° 7 rect.**

22 octobre 2018

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme NOËL, MM. GROSDIDIER et BABARY, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme PUISSAT, MM. de LEGGE, MORISSET, VIAL et CALVET, Mme LHERBIER, MM. VOGEL, PACCAUD, REVET et HOUPERT, Mmes DEROMEDI, GRUNY, CHAUVIN et MORHET-RICHAUD, MM. GREMILLET, PIERRE, SAVIN, MAYET, KENNEL, LONGUET et Bernard FOURNIER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. GENEST, Mme BERTHET, M. SIDO, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mme LAMURE, M. CHARON, Mmes RAIMOND-PAVERO et GARRIAUD-MAYLAM et MM. PRIOU, MANDELLI, DARNAUD et HUSSON

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article continue de s'appliquer pour une durée d'un an lorsque, suite à une révision du schéma départemental mentionné au premier alinéa, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ont cessé d'être en conformité avec les obligations leur incombant au titre de ce dernier. »

**Objet**

Cet amendement vise à créer une période transitoire pour les communes et les EPCI qui se trouveraient suite à une révision du schéma département d'accueil des gens du voyage en situation de non-conformité.

Pour cela, il laisserait un an aux communes et EPCI pour s'adapter au schéma révisé sans être désarmés face aux occupations illicites pendant la durée de cet effort de remise en conformité. Durant cette période, les mesures contre l'occupation illicite en réunion de terrains communaux ou privés prévues à l'article 322-4-1 du code pénal continueraient de s'appliquer.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.





**Direction de la  
séance**

**Proposition de loi**  
**Accueil des gens du voyage**

(2ème lecture)

(n° 33 , 32 )

**N° 8 rect.**

22 octobre 2018

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme NOËL, MM. GROSDIDIER et BABARY, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme PUISSAT, MM. de LEGGE, MORISSET, VIAL et CALVET, Mme LHERBIER, MM. VOGEL, PACCAUD, REVET et HOUPERT, Mmes DEROMEDI, GRUNY, CHAUVIN et MORHET-RICHAUD, MM. GREMILLET, PIERRE, SAVIN, MAYET, KENNEL, LONGUET et Bernard FOURNIER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. GENEST, Mme BERTHET, M. SIDO, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mme LAMURE, M. CHARON, Mme RAIMOND-PAVERO et MM. SEGOUIN, PRIOU, MANDELLI, DARNAUD et HUSSON

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article continue de s'appliquer pour une durée de deux ans lorsque, suite à une révision du schéma départemental mentionné au premier alinéa, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ont cessé d'être en conformité avec les obligations leur incombant au titre de ce dernier. »

**Objet**

Cet amendement vise à créer une période transitoire pour les communes et les EPCI qui se trouveraient suite à une révision du schéma département d'accueil des gens du voyage en situation de non-conformité.

Pour cela, il laisserait deux années aux communes et EPCI pour s'adapter au schéma révisé sans être désarmés face aux occupations illicites pendant la durée de cet effort de remise en conformité. Durant cette période, les mesures contre l'occupation illicite en réunion de terrains communaux ou privés prévues à l'article 322-4-1 du code pénal continueraient de s'appliquer.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.





**Direction de la  
séance**

**Proposition de loi**  
**Accueil des gens du voyage**

(2ème lecture)

(n° 33 , 32 )

**N° 9 rect.**

22 octobre 2018

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme NOËL, MM. GROSDIDIER et BABARY, Mme MICOULEAU, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme PUISSAT, MM. de LEGGE, MORISSET, VIAL et CALVET, Mme LHERBIER, MM. VOGEL, PACCAUD, REVET et HOUPERT, Mmes DEROMEDI, GRUNY, CHAUVIN et MORHET-RICHAUD, MM. GREMILLET, PIERRE, SAVIN, MAYET, KENNEL, LONGUET et Bernard FOURNIER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. GENEST, Mme BERTHET, M. SIDO, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. LEFÈVRE, Mme DURANTON, M. PONIATOWSKI, Mme LAMURE, M. CHARON, Mme RAIMOND-PAVERO et MM. PRIOU, DARNAUD et HUSSON

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article continue de s'appliquer pour une durée de trois ans lorsque, suite à une révision du schéma départemental mentionné au premier alinéa, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ont cessé d'être en conformité avec les obligations leur incombant au titre de ce dernier. »

**Objet**

Cet amendement vise à créer une période transitoire pour les communes et les EPCI qui se trouveraient suite à une révision du schéma département d'accueil des gens du voyage en situation de non-conformité.

Pour cela, il laisserait trois années aux communes et EPCI pour s'adapter au schéma révisé sans être désarmés face aux occupations illicites pendant la durée de cet effort de remise en conformité. Durant cette période, les mesures contre l'occupation illicite en réunion de terrains communaux ou privés prévues à l'article 322-4-1 du code pénal continueraient de s'appliquer.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

